



RÈGLEMENT

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Numéro du document : 1200 04

Adopté par la résolution : 215 1200

En date du : 19 décembre 2000

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur général

Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre I-13.3)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 IDENTIFICATION

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de « **Règlement sur la délégation de certaines fonctions et certains pouvoirs au directeur général** ».

1.02 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **cadre** : un administrateur, un directeur d'école, un directeur de centre, un directeur adjoint d'école et un directeur adjoint de centre.
- b) **centre** : un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle.
- c) **commission** : la Commission scolaire de l'Énergie.
- d) **conseil** : le conseil des commissaires de la Commission.

- e) **école** : un établissement dispensant l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire.
- f) **hors-cadre** : une personne qui occupe un emploi de directeur général, de directeur
- g) général adjoint ou de conseiller-cadre à la direction générale.
- h) **loi** : la Loi sur l'instruction publique. (c.I.-13.3)

1.03 OBJET

Le présent règlement détermine les fonctions et pouvoirs que le conseil délègue au directeur général, conformément aux dispositions de la loi.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À L'ÉCOLE, AU CENTRE ET AU DIRECTEUR D'ÉCOLE ET DE CENTRE

- 2.01 Ordonner, après trois convocations consécutives à intervalle d'au moins sept jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum, que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'il détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école ou le directeur de centre, selon le cas. (art. 62 et 108)

Président

Secrétaire

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 2.02 Consulter le conseil d'établissement sur les critères de sélection du directeur d'école et du directeur de centre. (art. 96.8 et 110.5)
- 2.03 Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur d'école ou de centre, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements qui peuvent être applicables, le cas échéant. (art. 96.8 et 110.5)
- 2.04 Accepter les horaires des écoles et des centres.
- 2.05 Signifier au conseil d'établissement le désaccord de la Commission, pour motif de non conformité aux normes qui régissent la Commission au regard du projet de contrat que veut conclure le conseil d'établissement pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme pour l'application de l'article 90. (art. 91)

SECTION III

FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- 3.01 Instituer, pour l'application des articles 96.25 et 110.13, un comité consultatif de gestion. (art. 183)
- 3.02 Instituer un comité consultatif de transport. (art. 188)
- 3.03 Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. (art. 185)

SECTION IV

FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 4.01 S'assurer que les personnes relevant de la compétence de la Commission reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi. (art. 208)
- 4.02 Préparer un rapport annuel contenant un bilan des activités de la Commission pour l'année scolaire et un rapport sur les activités éducatives et culturelles des écoles et des centres et transmettre copie de ces rapports au ministre. (art. 220)
- 4.03 Désigner les personnes pour effectuer les consultations et recevoir les avis du conseil d'établissement et des comités de la Commission. (art. 78, 79, 110, 110.1, 187, 192, 193, 217 et 218)
- 4.04 Consulter le comité de parents sur : (art 193, 1 - 2 et 10)
- la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la Commission;
 - le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission, la liste des écoles et les actes d'établissement;
 - les activités de formation destinées aux parents de la Commission.
- 4.05 Retenir les services des professionnels ou de consultants pour répondre aux besoins de la Commission, en cas d'urgence.

Président

Secrétaire

**DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

SECTION V

**FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS
AUX SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT
AUX ADULTES, AUX SERVICES DES
RESSOURCES HUMAINES,
FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES AINSI
QU'ÀUX SERVICES INFORMATIQUES
ET DU SECRÉTAIRAT GÉNÉRAL**

- 5.01 Lorsqu'il estime nécessaire pour l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Commission reliés à ces services dispensés dans les écoles, dans les centres de formation professionnelle, dans les centres d'éducation des adultes et dans les autres bâtiments de la Commission, exiger de ces services tout renseignement ou document, ceci à la date et dans la forme qu'il détermine.
- 5.02 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la direction d'un de ces services, signer les documents requis pour ces fonctions.

SECTION VI

**FONCTIONS ET POUVOIRS
RELATIFS AUX RESSOURCES
HUMAINES**

- 6.01 Procéder à l'affectation temporaire à l'emploi de cadre.
- 6.02 Nommer les responsables d'immeubles et en déterminer les fonctions. (art. 41)
- 6.03 Accepter les demandes de congé avec traitement de cinq jours et moins pour tout le personnel.

6.04 Accepter, pour le directeur général adjoint et l'ensemble du personnel cadre, les demandes de congé sans traitement de deux (2) mois et moins.

6.05 Approuver les demandes de congé sans traitement pour un maximum de cinq jours consécutifs du personnel syndiqué du service.

6.06 Prendre à l'endroit du directeur général adjoint et du personnel cadre toute mesure disciplinaire excluant le congédiement et le renvoi.

6.07 Procéder à l'engagement, à la mise à pied et au licenciement de personnel cadre pour tout poste temporaire dont la durée prévisible d'emploi est de deux (2) mois de travail continu et plus ou, par intermittence de deux (2) mois de travail ou plus à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à partir du début de l'emploi.

6.08 Procéder à l'engagement, au congédiement et à la mise à pied du personnel de soutien temporaire et du personnel professionnel non-enseignant remplaçant et surnuméraire, relevant de la direction générale, dont la durée d'emploi est de cinq (5) jours et moins.

6.09 Autoriser le travail à forfait requis de personnels salariés déjà à l'emploi de la Commission et dont la compensation financière est de 1000 \$ et moins.

Président

Secrétaire

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 6.10 Fixer les jours chômés et payés consentis annuellement aux membres du personnel cadre et hors-cadre de la Commission en vertu des règlements ou lois en vigueur.
- 6.11 Autoriser le plan de vacances annuelles du directeur général adjoint et du personnel cadre.
- 6.12 Autoriser les congés de maternité, de paternité et d'adoption pour le directeur général adjoint et les membres du personnel cadre.
- 6.13 Ajuster le traitement des membres du personnel cadre et hors-cadre et autoriser le paiement de la rémunération.
- 6.14 Recevoir et soumettre au conseil la démission du directeur général adjoint ou d'un membre du personnel cadre.
- 6.15 Appliquer les conditions d'emploi relatives aux personnels cadre et hors-cadre.
- 6.16 Désigner une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint. (art. 203)
- 6.17 Autoriser le règlement hors cour d'un ou des griefs de même nature impliquant un montant maximum de 5 000 \$. (art. 259)

SECTION VII

FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES FINANCIÈRES

- 7.01 Autoriser les dépenses et les transferts entre les postes budgétaires identifiés comme étant de sa responsabilité, sans engager des sommes supplémentaires à celles prévues au budget approuvé.

- 7.02 Autoriser les demandes de commandite jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 \$ par demande.

SECTION VIII

FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES

- 8.01 Accepter gratuitement des biens pour l'exercice des activités de la Commission, ceci en autant que telle acceptation n'ait comme effet d'accroître les obligations financières de la Commission scolaire ou de modifier les projets en immobilisation autorisés par le conseil des commissaires. (art. 266-1)
- 8.02 Administrer les biens de la Commission. (art. 266-3)
- 8.03 Autoriser les achats et les contrats nécessaires au bon fonctionnement de la Commission impliquant un montant global de plus de 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$, ceci dans les limites budgétaires approuvées par le conseil et des politiques en vigueur à la Commission.
- 8.04 Nonobstant l'article précédent, autoriser l'octroi de contrats de services professionnels (architecture et ingénierie) pour un montant total annuel en honoraires d'au plus 50 000 \$.

Président

Secrétaire

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

8.05 Autoriser la location ou le prêt des équipements et des locaux de la Commission à des organismes ou individus lorsque telle responsabilité n'a pas été attribuée à un cadre suivant une politique établie par le conseil ou dévolue dans le cadre de la Loi.

8.06 Autoriser la location de biens meubles et immeubles nécessaires au bon fonctionnement de la Commission lorsque le coût annuel d'une location est d'au plus 10 000 \$ et que la durée de la location n'est pas supérieure à deux ans.

8.07 Donner en location des biens meubles de la Commission autres que ceux des écoles et des centres. (Art. 266-3)

8.08 Donner en location des locaux d'immeubles, autres que les écoles et les centres que la Commission décide de louer.

SECTION IX

OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

9.01 Toutes les fonctions et pouvoirs délégués par le présent règlement s'exercent en respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives et autres encadrements administratifs en vigueur à la Commission.

9.02 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, toutes les fonctions et pouvoirs présentement délégués sont assumés par le directeur général adjoint.

9.03 Le directeur général présente périodiquement au conseil un compte rendu, verbal ou écrit, d'actes posés en vertu de la présente délégation.


9.04 Tous les actes posés en vertu de la présente délégation se font en respect du budget de la Commission.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

10.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption et remplace tout règlement antérieur portant sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur général.

Pour alléger le texte, le masculin est utilisé dans un sens neutre.



Jean-Yves Laforest, président



Serge Carpentier, secrétaire général

Avis public publié le 24 décembre 2000.